

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20200615-RAP-63-0529-SuiteInspRockwoolCovid19		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société ROCKWOOL ZI Puits du Manoir 63700 SAINT ELOY LES MINES		S3IC 0056.00419 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED
Activité principale : Fabrication de laine de roche		
Date du contrôle : 29 mai 2020 (inspection sur site) – 28 mai 2020 (conférence téléphonique)		
Inspecteur(s) :		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Crise du COVID 19
Thème(s) du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Eau <input checked="" type="checkbox"/> Air <input checked="" type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE		<input checked="" type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillessement <input checked="" type="checkbox"/> risque accidentel
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Ligne 3 (principalement fusion mais également partie froide) • stockage matières premières • stockage briquettes • stockage déchets dangereux 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 août 2005 • Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. GENDREAU	ROCKWOOL	Directeur du site
M. MAGUIN	ROCKWOOL	Chef Qualité Sécurité Env. Energie
M. TOURNAIRE	ROCKWOOL	Coordinateur environnement
Mme CAUSSARIEU	ROCKWOOL	Ingénieur sécurité
M. PAGET	ROCKWOOL	Responsable ligne 3
M. BAUD	ROCKWOOL	Responsable matières premières
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier du 25 mai 2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : suites données à l'inspection du 23 octobre 2018 (risque accidentel) et maîtrise du risque accidentel et chronique pendant la crise du COVID19. Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées. *Elle a permis aussi de réaliser un point sur l'avancement sur plan d'action concernant la mise en conformité des rejets en poussières de la partie fibrage en ligne 2. Ce thème fait l'objet d'un suivi indépendant de ce rapport d'inspection.*

I.2 – Contexte :

L'inspection a eu lieu suite à la crise du COVID19. Cette épidémie a eu pour conséquence de diminuer les commandes clients (beaucoup de chantiers du BTP ayant arrêté leur activité pendant le confinement). En mars, l'activité a beaucoup baissé et a repris progressivement à partir du 26 mars avec le fonctionnement en alternance des lignes 1 et 2. La ligne 3, qui était en arrêt technique au début du confinement, a recommencé son activité le 5 mai. Cet arrêt technique a été l'occasion de réaliser le changement du système d'incinération des fumées sur cette ligne. La partie froide de la ligne 3 a été automatisée (découpe et emballage des produits).

I.3 – Constats effectués (y compris sur les suites apportées à la précédente inspection risque accidentel du 23 octobre 2018)

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformités ou une observation sont les suivants :

- article 7.2.2 de l'AP du 02/08/2005 (plan des zones ATEX – suites inspection 2018),
- article 7.4.4. de l'AP du 02/08/2005 (formation du personnel),
- articles 7.5.4 et 7.5.5 de l'AP du 02/08/2005 (systèmes d'alerte et dispositifs de conduite),
- article 7.5.6. de l'AP du 02/08/2005 (surveillance et détection des zones de dangers),
- article 4.3.3. et 4.3.4. de l'AP du 02/08/2005 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées → curage des séparateurs – respect des valeurs limites de rejet des eaux pluviales).

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 3 non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 3 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint. L'exploitant devra justifier de l'évacuation des déchets (constat 3) sous 1 mois.

Inspecteur le 15 juin 2020	Vérificateur le 16 juin 2020	Approbateur le 16 juin 2020
Signé	Signé	Signé
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Le chef de l'UiD CAP

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Suite inspection risque accidentel du 28 octobre 2018 (hors suites traitées par le courrier du 17 décembre 2018)			
<p>Constat N°1 : Risque Foudre : L'analyse du risque foudre a été mise à jour en octobre 2019. Elle identifie deux éléments importants à protéger. Une étude technique foudre est à réaliser pour définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention devront être réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.</p>			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 18 à 20 de l'AM du 4 octobre 2010	<i>Sans Objet</i>	
Nouveaux constats			
<p>Constat N°2 : Organisation des moyens d'intervention en cas d'incident/Accident : L'exploitant a mis en place une organisation renforcée lors de la crise pour palier l'absence d'une partie du personnel. Des rondes ESI (équipiers de seconde intervention) ont été mises en place. Les ESI sont répartis dans les différentes équipes et le chef de chaque équipe est par défaut formé ESI. Le gardiennage du site a été renforcé (1 personne de plus).</p>			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 2.1.1. et 2.1.2. de l'AP du 2 août 2005	<i>Sans objet</i>	
<p>Constat N°3 : Déchets : La zone de stockage des déchets dangereux est pleine et certains déchets sont stockés en extérieur (cependant il s'agit principalement de contenants fermés). Cette situation est due à une évacuation moindre pendant la période de COVID. Les GRV vides sont stockés en extérieur, à proximité des stockages de déchets dangereux et non loin des stocks de palettes : en cas d'incendie, ces GRV peuvent se liquéfier et faire une nappe enflammée qui propagerait l'incendie entre le stock de palettes et le stock de déchets dangereux (REX Lubrizol).</p>			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 5.1.3. de l'AP du 2 août 2005	<i>1 mois</i>	

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat N°4 : Emissions de poussière :

Lors de l'inspection du site, des dispositifs de confinement des poussières n'étaient pas en place. Cette non conformité avait déjà été constatée lors d'une précédente visite (dans des proportions plus importantes). Une action est en cours concernant la maintenance préventive de ces équipements.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.1.1 de l'AP du 2 août 2005	3 mois	

Constat N°5 : Prévention de la pollution atmosphérique : Le four 3 a eu un arrêt technique en début d'année et l'incinérateur entrant dans son dispositif de traitement des fumées a été remplacé. Suite à ce changement, un détecteur de flamme défectueux a engendré des problèmes de fonctionnement de l'incinérateur et un fonctionnement en by-pass.

Le paramétrage de l'interface de pilotage et de contrôle a également été modifié et n'a pas permis lors de la visite d'obtenir le nombre d'heures de fonctionnement en by-pass.

L'exploitant devra fournir les éléments permettant de connaître l'impact de ce dysfonctionnement sur les émissions atmosphériques de la ligne 3 et s'assurer que le nombre d'heures de fonctionnement en by-pass ou en cheminée d'urgence est bien enregistré avec le nouveau logiciel.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.1.1 de l'AP du 2 août 2005	6 mois	